

Article

« L'incorporation de la citoyenneté »

Gilles Bourque, Jules Duchastel et Éric Pineault

Sociologie et sociétés, vol. 31, n° 2, 1999, p. 41-64.

Pour citer cet article, utiliser l'adresse suivante :

<http://id.erudit.org/iderudit/001091ar>

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <http://www.erudit.org/apropos/utilisation.html>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : erudit@umontreal.ca

L'incorporation de la citoyenneté



GILLES BOURQUE, JULES DUCHASTEL et ÉRIC PINEAULT

L'analyse des transformations actuelles de la citoyenneté renvoie au dévoilement d'une multiplicité de phénomènes souvent hétérogènes qui participent de façon différente à la mutation des sociétés démocratiques. Voilà pourquoi nous proposons de déborder le simple cadre de la description des nouvelles caractéristiques de la citoyenneté, sujet qui a donné lieu ces dernières années à un nombre très important de publications, afin de nous pencher sur les modifications des processus d'ordre économique, politique et culturel qui sont à la base de la production et de la transformation du sujet politique. Ainsi serons-nous amenés à nous intéresser non seulement à ce domaine d'études devenu classique que représente la citoyenneté, mais aussi à celui, apparemment étranger, de l'analyse de la corporation transnationale. Ce double regard nous permettra de proposer la thèse de l'émergence d'un phénomène d'incorporation de la citoyenneté qui participe à la redéfinition du rapport de l'acteur à la communauté politique.

Les nouveaux visages de la citoyenneté ont donné lieu à une floraison de travaux qui, le plus souvent, s'inspirent de la problématique mise en œuvre par T. H. Marshall (1949) après la Deuxième Guerre mondiale. Le sociologue anglais pose alors le problème de la citoyenneté dans le contexte d'une extension progressive des droits¹. Son interrogation fondamentale porte sur les contradictions inhérentes entre le potentiel d'égalité contenu dans une logique des droits et la réalité des inégalités sociales. C'est ainsi qu'il s'intéresse à la naissance de la citoyenneté sociale au moment où prend forme l'État-providence en Grande-Bretagne. Cette troisième forme de la citoyenneté est, selon lui, l'aboutissement d'un processus centré, à l'origine, sur la formation de la citoyenneté civile (au XVIII^e siècle), puis sur l'élargissement de la citoyenneté politique (xix^e siècle).

Dans des travaux antérieurs nous avons nous-mêmes tenté de saisir le sens des transformations actuelles en nous penchant sur l'histoire de la représentation de la citoyenneté au Canada depuis la crise des années 1930. Nous avons d'abord insisté sur l'émergence, depuis les années 1960, d'une conception particulariste qui rompt avec la perspective universaliste qui avait caracté-

1. On a souvent attribué à Marshall une approche évolutionniste sur la base de sa conception selon laquelle la citoyenneté sociale représentait la dernière phase d'un progrès continu depuis les dernières deux cent cinquante années. Cependant, sa prudence de sociologue le conduisit, au terme de sa démarche, à affirmer que cette phase n'était pas destinée à se poursuivre indéfiniment et que « *the conflicts within our social system are becoming too sharp for the compromise to achieve its purpose much longer.* » (MARSHALL, 1950, p. 134)

risé la représentation de la citoyenneté à partir du dernier conflit mondial. Nous avons de plus souligné que l'affirmation de la citoyenneté particulariste participe à un mouvement de judiciarisation des rapports sociaux (Bourque et Duchastel, 1996a). En nous inspirant partiellement de Marshall, nous avons par la suite soutenu que cette citoyenneté particulariste d'ayants droit pouvait aussi être comprise comme le passage d'une conception sociale à une conception culturelle du citoyen (Bourque et Duchastel, 1999a, 1996b). Les traits culturels paraissent, en effet, constituer la base essentielle de la constitution des groupes d'ayants droit (de la langue, à la culture ethnique, à la sous-culture déterminée par le sexe, l'âge ou le comportement). Nous avons donc soutenu que les transformations actuelles se caractérisent par l'affirmation d'une citoyenneté particulariste d'ordre culturel qui s'inscrit dans un mouvement de judiciarisation des rapports sociaux. Dans la dernière partie de cet article, nous approfondirons cette thèse en situant cette mouvance dans le cadre plus large de la modification des rapports entre la régulation politique et l'institutionnalisation culturelle.

L'importance de la *corporate rule*, ou si l'on préfère de la régulation corporative, représente aussi (principalement dans la production en langue anglaise) un thème privilégié de l'analyse des transformations actuelles des sociétés démocratiques (Barnet et Cavanagh, 1994 ; Bowman, 1996 ; Clarke 1997 ; Korten 1996 ; Roy, 1997). On peut faire remonter l'histoire récente de cette thématique aux études sur les firmes multinationales et l'élite corporative (*corporate elite*) durant les années 1960 et 1970 (Clements, 1975 ; Michalet, 1976 ; Pailloix, 1972). On insistait alors sur les changements de la nature de la propriété (séparation entre contrôle et propriété) et de la composition de la classe dominante (ainsi l'importance des réseaux constitués par la participation aux conseils d'administration des grandes entreprises). Ces études se penchaient par ailleurs sur le poids de plus en plus important que prenaient alors ces firmes et ces élites dans la prise de décisions politiques. Plus encore, on commençait à souligner l'impact de plus en plus significatif de l'espace international dans l'exercice du pouvoir au sein de l'État-nation. Les travaux actuels sur la corporation transnationale reprennent en partie ces préoccupations en se penchant, d'une part, sur la transformation des rapports de propriété et sur la nature du capitalisme financiarisé ainsi que, d'autre part, sur la constitution d'un espace économique mondial lié à l'érosion des pouvoirs de l'État-nation. Ces études s'intéressent cependant de façon beaucoup plus importante à l'impact du rôle des corporations transnationales sur l'exercice de la démocratie dans les sociétés nationales. C'est à cette dimension que nous nous attacherons principalement et aux possibles rapports que ce phénomène entretient avec les mutations de la citoyenneté.

Nous soutiendrons dans cet article que la prise en compte des questions soulevées dans le cadre de ces deux champs de recherche apparemment non reliés demeure essentielle à la compréhension des changements qui surviennent au sein des sociétés démocratiques. Nous ferons ressortir que les transformations actuelles ne relèvent pas d'une simple extension de la logique du développement de la modernité politique. Nous avancerons, au contraire, que nous sommes face à une mutation qui met en cause les fondements mêmes de la démocratie représentative et qui favorise l'émergence d'une conception de la citoyenneté en rupture avec la modernité politique. L'analyse des transformations actuelles de la citoyenneté renvoie ainsi, dans notre perspective, à celle des mutations des rapports entre le droit et la démocratie, le législatif et le judiciaire, le citoyen et la nation. Elle implique, en dernière analyse, la prise en compte de la modification des relations entre l'économique, le politique et le culturel qui, dans la modernité, se tissaient sur la base de champs de pratiques différenciées.

1. LA CITOYENNETÉ ET LA NATIONALITÉ DANS LA SOCIÉTÉ NATIONALE

La modernité politique a été construite en instaurant un rapport privilégié entre la citoyenneté et la nationalité dans le cadre de l'État-nation (Anderson, 1983 ; Gellner, 1989 ; Schnapper, 1994). La citoyenneté permit à l'origine de poser le propriétaire comme sujet politique autonome face à l'État et de rompre ainsi les liens patrimoniaux de nature féodale. La nationalité devint le principe de construction de la communauté politique au nom de laquelle s'exercerait le pouvoir, désormais

délesté de son rapport à la personne du souverain. Le couple citoyenneté-nationalité permettait ainsi de réduire la complexité des rapports sociaux en produisant la référence à un groupe de citoyens historiquement constitué en une seule et même communauté, dont on pouvait dorénavant invoquer et écrire la mémoire dans ce que l'on conviendra d'appeler l'histoire nationale. Qu'il soit de nature civique ou de nature ethnique, le nationalisme s'activa dès lors à dessiner le profil de la nation, en même temps qu'à fixer les frontières de la citoyenneté. L'opposition classique entre nationalisme civique et nationalisme ethnique tend trop souvent à occulter le fait que l'idéologie nationale ne réfère pas à la seule communauté, mais bien au couple citoyenneté-nationalité. Le nationalisme civique profile la figure abstraite d'une communauté de citoyens pensés dans une perspective universaliste. Or, le rapport du citoyen à la nation demeure ici fondé sur l'oubli de l'origine « ethnique » de la communauté nationale. La culture politique nationale fut, en effet, toujours construite à partir de l'univers symbolique, concret-réel, de l'une des communautés ethniques qui partageaient le territoire de l'État-nation au moment de sa création. Ainsi, l'intégration citoyenne, dans le principe même de son universalité, impliqua invariablement l'assimilation à une culture dominante qui devint culture commune. Au contraire, le nationalisme ethnique posa ouvertement l'exclusion comme condition d'accès à la citoyenneté en exposant et en magnifiant l'origine ethnique de la communauté. Il n'en reste pas moins que l'exigence de la consanguinité ou d'une longue période de résidence pour devenir sujet politique de plein droit ne change rien au fait que la citoyenneté représenta aussi la condition d'appartenance à la communauté politique nationale. Nous n'affirmons pas que civisme et ethnicisme sont équivalents sur le plan normatif. Nous insistons plutôt sur le fait que citoyenneté et nationalité représentent des phénomènes interreliés et constitutifs de la modernité.

Il importe surtout d'insister ici sur le fait que la citoyenneté représente le principe moteur de la modernité politique. Beaucoup de travaux considèrent plutôt celle-ci comme un attribut de l'acteur social (*Revue internationale d'études canadiennes*, 1996). Dans une telle perspective, l'histoire de la citoyenneté s'intéresse d'abord à la quantité de plus en plus importante de sujets qui reçoivent cette qualité (élargissement du droit de vote) et se penche ensuite sur la nature et la quantité des droits qui s'y rattachent. Nous ne croyons pas que l'analyse de la citoyenneté puisse se satisfaire ainsi de la seule description du développement de ses caractéristiques : universaliste ou particulariste, civile, politique, sociale ou culturelle. Au contraire, ces attributs ne sauraient être compris que comme l'indice de la place du sujet politique dans les institutions démocratiques et de l'importance de la politisation des rapports sociaux. La citoyenneté moderne consiste en la formation d'un sujet politique, apte à discuter des conditions de production de la société, dans des institutions ouvertes à la discussion publique des rapports de pouvoir et à la production de compromis dans les instances de la démocratie représentative. Ainsi, sous l'effet des luttes et des revendications des classes et des catégories sociales dominées, l'histoire de la citoyenneté a-t-elle consisté, d'abord, en l'élargissement de la place du sujet politique à travers l'extension du droit de vote et, ensuite, en l'ouverture de plus en plus large à la discussion (ou à la publicisation) des rapports d'inégalité (Habermas, 1978a). À titre de principe moteur de la modernité, la citoyenneté suscite ainsi la politisation, c'est-à-dire la discussion publique d'un rapport social posé comme rapport de pouvoir illégitime (sous la figure de la domination, de l'exploitation, de l'inégalité ou de l'iniquité). En ce sens, c'est le citoyen comme sujet politique, et non le droit, qui impulse la dynamique fondamentale de la modernité. Le droit ou plutôt les droits ne représentent que le résultat revendiqué ou sanctionné de la discussion publique d'un rapport de pouvoir.

D'un tel point de vue, le développement du droit social ne constitue pas la caractéristique première de l'État-providence. C'est plutôt l'avènement de la citoyenneté sociale qui impulse ici la dynamique la plus fondamentale, en ce qu'elle traduit l'ouverture de l'espace législatif à la discussion des rapports de domination et l'implication de la sphère publique dans la promotion de l'égalité des chances. Dans une telle perspective, la primauté de la citoyenneté conçue comme moteur de transformation de la société nationale passe par la prévalence de la démocratie sur le droit ainsi que par celle du législatif sur le judiciaire (Freitag, 1994).

Nous tenterons de montrer que nous assistons à un mouvement de décentration du politique dans le procès de production des sociétés actuelles. Ce procès se caractérise par la soumission des instances législatives à une régulation de nature technojuridique qui s'affirme sous l'égide de l'exécutif, aussi bien au niveau mondial qu'au niveau régional et local. Ce passage du gouvernement à la gouvernance favorise la réalisation d'un processus d'incorporation de la citoyenneté qui, dans l'espace privilégié du juridique, fonde la particularité d'un sujet moral (ou social) de nature corporative.

2. L'INSTITUTIONNALISATION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE

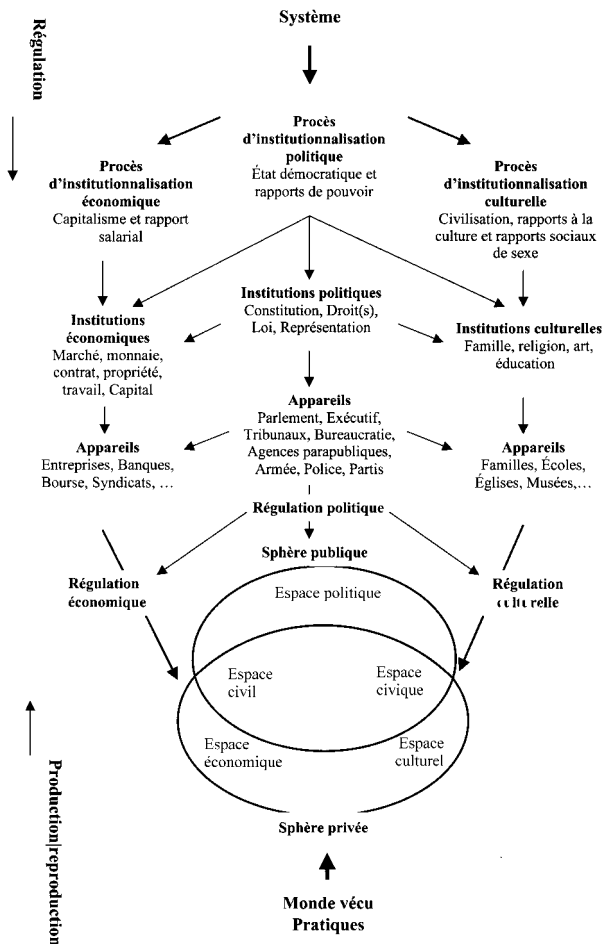
La société nationale, c'est-à-dire la société moderne pleinement constituée, repose sur la différenciation de trois champs de pratiques (économique, politique et culturel) modelés par une dynamique d'institutionnalisation autonome, interreliée et contradictoire. Nous entendons ici par « institutionnalisation » la soumission de la pratique sociale à un ensemble de règles, fondées sur des normes, qui préside non seulement à la formation des appareils, mais aussi au développement des habitus des acteurs sociaux (Bourdieu, 1994). L'analyse de l'institutionnalisation consistera donc à se pencher aussi bien sur la nature des règles (ou plus généralement de la régulation) que sur leurs transformations. Par définition, l'institutionnalisation se donne, en effet, comme un processus dont on peut saisir la dynamique particulière. Chacun de ces procès est principalement dynamisé par la transformation d'un type de rapport social institué sous une forme particulière : le rapport salarial et le capitalisme, les rapports de pouvoirs et l'État démocratique ; les rapports à la culture, les rapports sociaux de sexe et la civilisation². Comme on peut le lire systématiquement dans le figure 1, les trois procès se déploient sur la base d'institutions et d'appareils qui leur sont propres³.

La reproduction de ce triple procès est dominée par l'institutionnalisation politique. C'est en effet à partir du politique que la modernité pense et réalise le principe de son autoproduction. L'institutionnalisation politique devient ainsi le lieu où se définissent les conditions générales de la mise en œuvre et de la transformation de la société. La Constitution fonde la capacité que se donnent les acteurs sociaux de produire leur propre histoire, en même temps qu'elle définit le cadre général de l'institutionnalisation politique (par exemple, la nature du fonctionnement de la démocratie représentative). En d'autres termes, la Constitution définit les règles à partir desquelles sera assurée la régulation politique de la société (Freitag, 1986b ; Parsons, 1969). Nous entendons par « régulation » la production des règles qui président à l'institutionnalisation des rapports sociaux. Chacun des procès que nous avons identifiés obéit d'abord à des règles endogènes : par exemple, le capitalisme, la civilisation et la démocratie représentative. C'est cependant à partir de la régulation politique que se définissent la production et la reproduction des rapports entre les trois procès. En d'autres termes, la société moderne s'organise et se reproduit sur la base d'une régulation de nature politique.

2. Nous utilisons le terme civilisation pour désigner un double procès d'institutionnalisation culturelle. D'un côté, la société moderne se caractérise par un mouvement de différenciation des institutions culturelles. L'éducation, les beaux-arts, la science, les religions se constituent en autant d'institutions épousant leur propre logique de développement. Par ailleurs, la famille se transforme en autant de noyaux élémentaires constituant la domesticité dans le monde vécu (DUMONT, 1974). D'un autre côté, la modernité dessine l'espace civil/civique de la citoyenneté. Les citoyens, détenteurs de droits et d'obligations, sont de plus en plus nombreux à occuper l'espace du contrat libre et de la participation au pouvoir. Le rapport social se définira dans ce contexte à la fois comme rapports différenciés à la culture (BOURDIEU, 1979) et rapports sociaux de sexe.

3. Le rapport salarial, le marché, la monnaie, la concurrence, le régime international représentent les principales institutions économiques, alors que l'on peut répertorier l'entreprise, la banque, le syndicat et la bourse parmi ses principaux appareils. De la même manière, la famille, la religion, l'art, l'exoéducation constituent les institutions culturelles les plus significatives, alors que les écoles, les musées, les familles (élargies, nucléaires, monoparentales) et les Églises forment ses appareils les plus importants. La constitution, le droit et la loi d'une part, le parlement, la bureaucratie, l'armée, la police, les partis et les groupes de pression, d'autre part, se situent parmi les institutions et les appareils politiques les plus déterminants. Chacun de ces procès répond à une dynamique autonome : le marché, la loi et la famille, pour ne prendre que ces exemples, s'inscrivent dans une histoire singulière. De plus, ce triple processus d'institutionnalisation demeure contradictoire : la politisation des rapports de pouvoirs balise le libre déploiement du marché, le capitalisme bloque la pleine démocratisation des rapports sociaux, tandis que la bureaucratisation restreint l'autonomie de la famille ou de l'art... On conviendra enfin assez facilement que le fonctionnement de ces trois procès est interrelié : le marché appelle le contrat et le capitalisme le droit de propriété ; de même, le patriarcat dans la famille s'appuie sur le droit civil classique.

FIGURE 1
 Procès d'institutionnalisation de la société moderne



La régulation politique peut, dès lors, être définie comme l'ensemble des règles issues de la discussion des rapports de pouvoir et de la production des compromis dans les institutions et les appareils de la démocratie représentative. Ces règles sont aussi bien endogènes (le droit de vote) qu'exogènes (le contrat ou le droit familial patriarcal). Au niveau le plus général, la régulation politique se présente comme une distribution sans cesse réinventée des institutions et des appareils des trois champs de pratiques (économique, politique et culturel) en deux sphères, privée et publique. Voilà pourquoi d'ailleurs la discussion sur l'importance relative de ces sphères a toujours représenté l'un des thèmes centraux du discours politique sous le thème des mérites relatifs de la publicisation et de la privatisation (Habermas, 1978a).

À partir des révolutions bourgeoises, la reproduction de ces trois champs de pratique s'est, jusqu'aux années 1980, incarnée dans une totalité sociétale que l'on peut saisir sous le concept de *société nationale* et dont la particularité repose sur trois caractéristiques fondamentales (Bourque et Duchastel, 1999b ; Touraine, 1996). En tant qu'elle s'organise sur la base d'une régulation politique discutée dans un espace public, la société nationale est fondée sur la dominance du législatif sur le judiciaire ; en d'autres termes, l'assemblée législative est théoriquement antérieure au tribunal. Ensuite, c'est dans le cadre de l'État-nation que s'effectue l'essentiel de l'institutionnalisation des rapports sociaux (Tilly, 1975). En conséquence, ce type de société implique la production politique

de l'espace conçu dans son rapport à l'univers national : le local, le régional et l'international. Le caractère démocratique de la régulation politique dans l'espace national implique, enfin, la production de sujets individuels et collectifs qui, dans leur définition même, répondent aux principes de totalisation de ladite société. Le couple citoyenneté-nationalité obéit précisément à cette exigence en posant l'existence d'un sujet (politique) universel partageant une communauté (politique) pan-étatique, c'est-à-dire nationale.

L'histoire de la modernité politique peut d'un tel point de vue être pensée comme la réalisation, dans le conflit, de potentialités inhérentes à la dynamique de la société nationale. Sous l'effet de l'ouverture à la politisation de tous les pouvoirs qui caractérise l'institutionnalisation politique, nous avons assisté à la transformation de la régulation que l'on peut saisir sur au moins trois niveaux. D'abord, s'est affirmée la mise en œuvre effective des principes universalistes de la citoyenneté sous l'effet de l'universalisation du droit de vote (citoyenneté politique, au sens de Marshall). L'approfondissement de l'activité législative, par ailleurs, a provoqué l'élargissement de la sphère publique et, avec elle, l'extension du droit public, ainsi que la formation de ce que l'on a appelé le droit social. La régulation politique, enfin, a obéi à un processus de plus en plus affirmé de nationalisation des rapports sociaux qui a atteint son apogée dans l'État-providence. Pendant qu'à Bretton Woods on définissait les règles d'un régime économique de nature internationale, la régulation interne, centrée sur la demande, s'activait à la dynamisation de l'économie nationale, en même temps que la régulation politique s'intéressait de plus en plus à la promotion de la culture nationale, dans le contexte du développement de la société de consommation et de la culture de masse.

Si donc l'on voulait saisir en son cœur même la dynamique de la société nationale, moderne et démocratique, il faudrait retenir qu'elle trouve son principe de totalisation en fonction d'une régulation politique dominée par ses instances législatives, en même temps qu'elle prend la forme d'une société nationale au sein de laquelle on assiste à la réalisation progressive d'un double processus d'universalisation de la citoyenneté et de nationalisation des rapports sociaux.

3. LA NATURE DES TRANSFORMATIONS ACTUELLES

Nous croyons que l'on ne peut comprendre de façon satisfaisante les changements actuels du régime de la citoyenneté (Jenson et Phillips, 1996) si l'on se contente de les considérer comme une simple transformation s'inscrivant dans le cadre classique de la modernité politique. Nous assistons, en effet, à la mutation non seulement de la nature de la citoyenneté, mais aussi de ses conditions de production. D'un processus d'universalisation qui pose l'existence d'un sujet politique dans l'espace national, nous passons à un processus d'incorporation de la citoyenneté qui réfère à un sujet social dans un espace appelé à devenir multidimensionnel (même s'il demeure toujours national). Cette mutation s'inscrit elle-même dans un mouvement plus large d'inversion des rapports entre le droit et la démocratie, entre le judiciaire et le législatif.

Il importe ici de faire ressortir le plus clairement possible la distinction que nous établissons entre la transformation et la mutation. La transformation se présente comme une modification de la *forme* de l'un des aspects ou de l'ensemble de la régulation politique (ou plus globalement du procès d'institutionnalisation), alors que la mutation implique un changement de la *nature* même de cet aspect ou de cet ensemble. Afin d'établir cette distinction, il nous faudra faire un détour en indiquant sommairement la nature des transformations de la citoyenneté et de la forme de l'État moderne, avant d'aborder la particularité des mutations actuelles.

3.1. FORMES DE L'ÉTAT ET DE LA CITOYENNETÉ

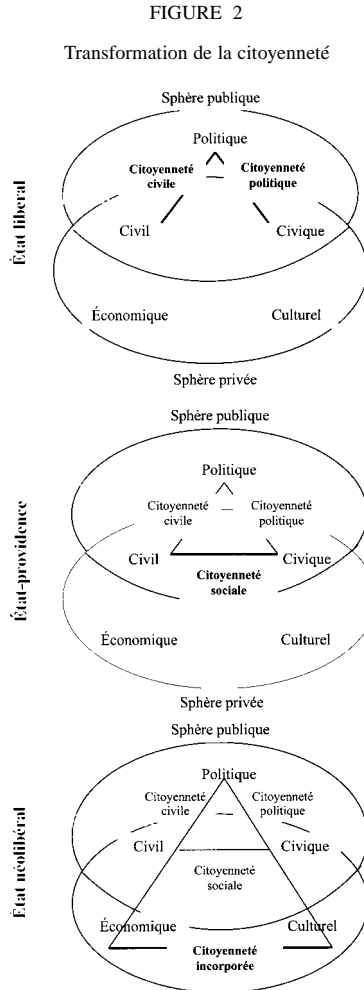
Le concept de forme de l'État renvoie aux modalités générales de la régulation politique durant une phase du développement de l'État démocratique (Bourque et Duchastel, 1992). L'analyse consiste à dégager la logique qui, à travers de multiples contradictions, assure la reproduction des institutions politiques et plus globalement celle de la société nationale. Il est possible de distinguer trois domaines particuliers de la régulation politique. Ainsi, la régulation politique de nature

publique circonscrit le champ de la définition des règles de fonctionnement de l'institutionnalisation politique elle-même (par exemple, l'évolution de la constitution), la régulation économique renvoie aux règles politiques afférentes au procès d'institutionnalisation économique (par exemple, l'évolution du droit de propriété), et la régulation culturelle, enfin, produit les règles politiques nécessaires au fonctionnement de l'institutionnalisation culturelle. Ce dernier domaine recouvre le vaste chantier de l'intégration sociale et symbolique au sein de la société nationale. Il inclut en conséquence aussi bien ce qu'on appelle de façon plus classique les politiques culturelles (par exemple, le financement du système scolaire) que les politiques sociales (par exemple, le système de sécurité sociale)⁴. Une forme de l'État repose ainsi sur une logique particulière des rapports entre ces trois domaines de la régulation politique, en même temps qu'elle implique une économie générale de la répartition des appareils en deux sphères, privée et publique (voir figure 1).

L'État libéral classique (1840-1880) s'inspire d'une logique de séparation stricte entre le privé et le public, caractérisée par l'autorégulation du marché et le traitement privé d'une large partie de l'intégration sociale et culturelle (Polanyi, 1983). En d'autres termes, la régulation politique, invariablement centrale dans la société nationale, tend à produire l'autorégulation la plus large possible des pratiques économiques et culturelles. Dans un tel contexte, l'universalisation de la citoyenneté ne peut véritablement se déployer que dans le cadre de l'institutionnalisation politique. Au contraire, le rapport salarial demeure fondé sur la relation particulière et paternaliste du patron avec chacun de ses employés. De même, les problèmes sociaux sont traités sur une base essentiellement patriarcale dans les familles, par les Églises et les organisations caritatives. Si l'on s'appuie sur l'histoire de l'Angleterre en la posant comme idéal-type, on peut dire que l'État libéral classique hérite d'une société politique dont la configuration générale est déjà construite depuis deux siècles. Les propriétaires s'y sont déjà émancipés du pouvoir patrimonial de nature féodale à travers la constitution d'un espace qui est à la fois civil, en ce qu'il assure la protection de la propriété, et civique en ce qu'il représente le lieu à partir duquel s'exerce la discussion des rapports de pouvoir. En somme, la citoyenneté civile (au sens de Marshall) et la citoyenneté politique représentent la double face d'un même mouvement d'émancipation qui jette les bases élémentaires de la démocratie et de la modernité politique (voir figure 2). L'originalité véritable de l'État libéral classique réside dans la séparation radicale qu'il instaure entre les sphères privée et publique sous l'égide de la bourgeoisie industrielle. La radicalité de cette césure provoquera un mouvement de politisation des rapports de pouvoir qui se traduira d'abord par l'exigence d'un élargissement de l'espace civique, c'est-à-dire de la citoyenneté politique, qui sera satisfaite par l'extension progressive du droit de vote au non-propriétaire masculin. La France apparaîtra pionnière de ce point de vue puisque le suffrage masculin y sera accordé en 1848.

Des années 1870 aux années 1930 approximativement, nous assistons à des modifications de la régulation politique qui n'en demeure pas moins dominée par la logique libérale (Burdeau, 1987). L'État libéral réformé se caractérise ainsi par l'adoption du protectionnisme, mesure qui s'inscrit dans une stratégie de sortie de la crise de la fin du XIX^e siècle (Hobsbawm, 1997). En plus de décriminaliser les pratiques d'associations ouvrières, on adopte alors des politiques sociales qui visent principalement les salariés (et les personnes âgées) et le soutien des appareils privés œuvrant dans le domaine de l'assistance. Ces réformes mettent en œuvre un libéralisme d'ordre national (le pro-

4. Dans nos travaux antérieurs sur le discours politique qui, sur le plan empirique, s'intéressaient principalement à la politique économique et à la politique sociale, nous avons proposé de distinguer, dans l'univers général de la régulation politique, les régulations économique, sociale et culturelle. Or, si l'on se penche sur l'histoire de la modernité politique, il apparaît clairement que ce que nous appelons la régulation sociale constitue une transformation de l'institutionnalisation culturelle issue de la modification des rapports entre les champs de pratiques politique et culturelle, différenciés mais interreliés dans la modernité politique. Les politiques (et la régulation) sociales traduisent au sens strict l'intervention de la sphère publique dans le champ culturel. Il nous semble en conséquence préférable de nous en tenir au concept plus large de régulation (politique de nature) culturelle, quitte à distinguer les domaines social et culturel (dans l'analyse, par exemple, des politiques sociales et des politiques culturelles). Globalement, il nous semble maintenant plus éclairant de nous en tenir à une distinction qui spécifie le domaine d'intervention de la régulation politique en fonction des champs de pratique classiquement distingués dans la modernité : ainsi la régulation politique de nature publique et les régulations économique et culturelle.



tectionnisme) qui, dans le cadre de l'État-nation, demeure largement dominé par une logique de séparation entre les sphères publique et privée. La régulation politique n'intervient qu'à la périphérie du rapport salarial et du procès de production. Les politiques sociales, fondées sur le principe d'une séparation entre travailleurs et non travailleurs, demeurent dominées par une philosophie assistancielle qui continue à considérer les inégalités comme un phénomène privé qui ne relève pas de la sphère publique. Il n'en reste pas moins que c'est dans l'État libéral réformé que s'affirme le double processus d'universalisation de la citoyenneté (extension du droit de vote) et de nationalisation de la régulation (protectionnisme) que nous avons évoqué au début de cet article.

L'État libéral réformé se caractérise dans la plupart des pays par l'élargissement significatif de l'espace civique et de la citoyenneté politique à travers l'adoption du suffrage universel masculin, puis féminin. Cette poussée démocratique contribuera à l'ouverture de l'espace civil aux non-propriétaires. On assistera ainsi à la décriminalisation de l'association ouvrière et donc à l'émancipation des travailleurs de la tutelle étatique. C'est dans cette foulée que commenceront à être reconnus aux salariés des droits sociaux qui apparaissent, dorénavant, dans l'espace civil, comme la contrepartie des droits de propriété (voir figure 2).

L'affirmation de l'État-providence résulte d'une transformation beaucoup plus importante des modalités de la régulation politique, de telle sorte que l'on peut parler ici d'une modification de la

forme de l'État moderne (Donzelot, 1984 ; Ewald, 1985 ; Rosanvallon, 1981). Cette forme de l'État se caractérise principalement, rappelons-le, par l'interpénétration des sphères privée et publique, par l'affirmation d'une régulation économique centrée sur le soutien de la demande et la dynamisation de l'industrialisation dans un cadre national, ainsi que par l'intervention massive de la sphère publique dans le domaine de la régulation culturelle. En plus de prendre un ensemble de mesures comme le salaire minimum qui pose la condition salariale dans une perspective universaliste, le providentialisme adopte au niveau de la régulation culturelle une multiplicité de mesures qui visent à universaliser l'égalité des chances : programmes de sécurité sociale d'inspiration universaliste, démocratisation de l'enseignement et de l'accès à la culture. On vise ici clairement l'intégration sociale de la classe ouvrière et des catégories sociales défavorisées. Des appareils de la sphère publique remplacent alors les familles, les Églises et les organisations caritatives dans l'exercice d'une large partie des fonctions jusqu'alors confiées à l'autorégulation culturelle dans la sphère privée. Le développement du capitalisme, de la société de consommation et de la culture de masse tend à miner la capacité des institutions traditionnelles de contribuer significativement à l'intégration sociale et culturelle. En ce sens, ce n'est pas, comme on l'affirme souvent ces dernières années, l'État-providence qui détruit le tissu social et la socialité typique de l'État libéral, mais bien plutôt le capitalisme sous la figure du fordisme. Le providentialisme répond plutôt à cette destruction en pensant l'intégration sociale et culturelle dans une perspective universaliste et publique, ce qui rompt à l'évidence avec les formes particularistes encore largement de nature prémoderne qui prévalaient encore dans l'institutionnalisation culturelle caractéristique de l'État libéral. C'est donc dans l'État-providence que, sous l'effet des luttes sociales, se réalisent pleinement les tendances à l'universalisation de la citoyenneté et à la nationalisation de la régulation politique qui caractérise l'État moderne.

Ce que l'on appelle le droit social et la citoyenneté sociale résulte d'une politisation extensive des espaces civique et civil. On peut pleinement mesurer ici le rôle moteur de la citoyenneté. L'émancipation du propriétaire dans l'espace civil a nécessité la production d'un espace civique complémentaire au sein duquel s'exerce, entre les notables, la politisation des rapports de pouvoirs. Il s'agit, au point de départ, d'une politisation négative puisque l'on cherche surtout à limiter l'exercice du pouvoir étatique. Progressivement cependant les mouvements sociaux investirent l'espace civique politisé et exigeront l'élargissement de l'espace civil. C'est ainsi que s'affirmera la citoyenneté sociale dans l'État-providence qui a provoqué un large processus de publicisation, c'est-à-dire d'élargissement de la sphère publique (voir figure 2). Il en résultera une profonde transformation de l'institutionnalisation culturelle.

Nous avons saisi ailleurs les transformations actuelles de la régulation politique comme le passage de l'État-providence à une nouvelle forme de l'État que nous avons appelé l'État néolibéral⁵. Il paraît de plus en plus clair que se sont affirmées, depuis les années 1980, de nouvelles modalités de la régulation politique qui obéissent à une logique significativement différente de celle qui dominait aux belles heures du providentialisme. Cette logique implique la mise en œuvre d'un processus de reséparation des sphères publique et privée, dominé par les principes de l'autorégulation du marché et de la désocialisation des rapports d'inégalité (Gagné, 1985 ; Jessop, 1993). Dans une telle perspective, la régulation économique est dorénavant centrée sur la dynamisation de l'offre

5. Soulignons encore une fois qu'il n'existe aucun consensus sur la nature et la définition des concepts liés à l'analyse des transformations de l'État. Lorsque nous employons le concept d'État néolibéral, nous n'entendons pas que cette forme de l'État se présente comme un simple décalque des préceptes du néolibéralisme, pas plus d'ailleurs que l'État libéral s'est avéré la réalisation empirique des idéaux du libéralisme. Une forme de l'État n'a jamais été et ne sera jamais la simple réalisation d'une seule et même idéologie. Nous utilisons ce concept pour deux raisons. Nous soutenons d'abord la thèse que nous sommes face à des modalités de la régulation politique qui obéissent à une nouvelle logique post-providentialiste. Bref, nous sommes sortis de l'État-providence (à tout le moins dans le sens que nous l'avons défini) et il n'y a pas de retour en arrière possible. Nous utilisons par ailleurs le qualificatif néolibéral pour référer à la philosophie et aux forces sociales qui, en dernière analyse, dominent cette forme de l'État. Dans le même sens JESSOP (1993) préfère utiliser le concept de *Schumpeterian Welfare State* par opposition au *Keynesian Welfare State*. Il est enfin évident que cette nouvelle forme de l'État est appelée à prendre plusieurs visages en fonction des conjonctures et des trajectoires nationales, comme a pu le faire l'État-providence (ESPING-ANDERSON, 1990).

dans une économie ouverte (soutien aux exportations, accent sur la formation de la main-d'œuvre), pendant que la régulation socioculturelle, c'est-à-dire les politiques sociales, obéit de plus en plus clairement à des principes de nature particulariste qui rompent avec la perspective universaliste de l'État-providence (Beauchemin, Bourque et Duchastel, 1995).

Or, ce que nous avons appelé l'État néolibéral représente bien davantage qu'une simple transformation de la forme de l'État moderne. Il témoigne, au contraire, d'une mutation qui implique une modification de la nature même de la régulation politique (et donc du procès d'institutionnalisation politique de la modernité). En somme, s'il est encore légitime d'utiliser le concept de forme de l'État néolibéral, il faut convenir que cette dernière obéit à une logique mutante qui tend à la dénaturation de la modernité politique.

La mutation dont il faut rendre compte ici, afin de comprendre ultimement les changements du régime de la citoyenneté, s'appuie sur une transformation des institutions démocratiques et des rapports de ces dernières dans la modernité politique. Nous nous pencherons sur deux des principales dimensions de ce processus qui touche aussi bien aux relations entre le droit et la loi qu'à la figure du sujet politique que fut le citoyen.

Ce que l'on saisit souvent de façon floue sous les thèmes de l'érosion des pouvoirs de l'État-nation, de la mondialisation et de la bureaucratisation peut, en effet, être compris comme l'affirmation d'une tendance à la soumission des institutions de la démocratie représentative à des instances extraparlimentaires de nature technocratique et juridique. Nous assistons à la mise en œuvre d'un processus (non achevé) de soumission de la régulation politique qui se déploie dans un cadre national à une régulation technojuridique qui tend à s'exercer dans un espace multidimensionnel et excentré. Les exécutifs des États-nations participent depuis déjà quelques années à un mouvement de renversement des rapports entre le législatif et le judiciaire (Robinson, 1995). Si un tel processus réalisait pleinement ses potentialités, il faudrait à terme parler d'une sortie du politique (initiée par les instances politiques elles-mêmes). Nous serions face à des sociétés organisées par des instances technocratiques et judiciaires disséminées dans un espace mondialisé, ainsi qu'à une sorte de citoyenneté migrante et navigatrice qui ne retiendrait de la modernité que le Tribunal et la Charte des droits. Nous n'en sommes heureusement pas là et le processus demeure réversible. Nous insisterons cependant sur deux de ses dimensions qui, selon nous, sont déjà à l'œuvre.

3.2. DU GOUVERNEMENT À LA GOUVERNANCE

Le concept de gouvernance est de plus en plus utilisé dans les sciences humaines (Rosenau, 1997 ; Paquette, 1999). Sa définition demeure cependant relativement floue comme la plupart des concepts à la mode. D'abord développé dans le domaine des sciences administratives pour traiter des problèmes de gestion des grandes organisations, puis dans le champ des études urbaines afin de rendre compte des politiques de décentralisation/décentration mises en œuvre par les gouvernements supérieurs, le concept a envahi pratiquement tous les champs de pratiques imaginables. La gouvernance est souvent présentée comme une extension de la démocratie participative. Si la gouvernementalité à la Foucault (1986) représente une diffusion intrusive du pouvoir dans les interstices de la société, la gouvernance serait, au contraire, une activation des principes démocratiques à tous les échelons de l'organisation sociale.

Nous contestons une telle conception de la gouvernance et nous tenterons de montrer que ce phénomène représente plutôt la substitution d'une régulation technojuridique à la régulation politique inscrite dans les institutions de la modernité politique. En effet, le gouvernement (la gouverne) renvoie à la mise en œuvre des politiques ayant fait l'objet d'une législation, à travers les divers appareils liés au système démocratique. La gouvernance se présente plutôt comme un ensemble de pratiques qui soutiennent une régulation technojuridique de nature corporatiste. La gouvernance apparaît ainsi comme un gouvernement en dehors du politique. Elle s'active à l'aménagement de consensus produits directement entre les acteurs, dans le cadre d'institutions extraparlimentaires où sont désormais définies les règles de la pratique sociale, soit en amont des assemblées législatives (par exemple, au Québec, l'ensemble des nouvelles législations dans les domaines de l'éducation, de la santé ou des services sociaux pré-

voient des organismes consultatifs comme les centres locaux de développement), soit en aval des assemblées (par exemple, au niveau mondial, les grandes organisations internationales).

La propension à la gouvernance s'affirme dans le contexte de l'érosion des pouvoirs de l'État-nation. On peut l'analyser aussi bien au niveau mondial qu'au niveau régional et local, puisqu'elle participe à un mouvement de reconfiguration des espaces sociaux. La gouvernance se déploie d'abord dans un espace mondialisé, non encore pleinement déployé, au sein duquel la corporation transnationale représente l'acteur central. Elle s'inscrit dans un type de régulation qui privilégie la forme du traité, en même temps qu'elle est mise en œuvre à partir d'institutions à dominante technobureaucratique comme l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), le Fonds monétaire international (FMI) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

La régulation des rapports mondiaux tend ainsi à s'appuyer de plus en plus sur un régime transnational qui remplace le système international qui avait été créé après la Deuxième Guerre mondiale. Il s'agit d'une régulation de nature technocratique qui s'appuie sur les grandes organisations mondiales dans lesquelles le citoyen n'exerce pratiquement pas de pouvoir. Cette régulation est enfin de nature juridique et prend la forme privilégiée du traité. Ses règles s'imposent de plus en plus comme préconditions (ou comme métarègles) à l'exercice de la régulation politique incarnée dans les institutions législatives nationales (Cerny, 1997 ; Chesnais, 1998 ; Strange, 1996). On nous objectera sans doute que ce régime transnational résulte d'accords entre des exécutifs nationaux, bref qu'il émane en dernière analyse d'une régulation de nature politique. On emploie ainsi souvent la notion de déficit démocratique pour caractériser ces pratiques exécutives qui ont conduit à la transformation des accords de Bretton Woods⁶. Si l'idée du déficit paraît intéressante pour faire ressortir le caractère petitement démocratique de l'opération, elle ne réussit pas à rendre compte de la mutation qui survient à l'heure actuelle dans le régime international et qui tend à le transformer en un régime transnational. Une transnationalisation de nature commerciale sous les auspices de l'OMC et de nature financière mise en œuvre par le FMI et les États-nations s'est déjà affirmée. Le processus ne saurait cependant être achevé sans une transnationalisation de la production, comme on voulait précisément s'y adonner dans le cadre de l'Accord multilatéral sur les investissements (AMI). Il faut rappeler cependant que le projet n'est pas abandonné dans les cercles des corporations transnationales. Il s'agit donc d'un processus non achevé et réversible qui, actuellement, tend à soumettre la régulation politique nationale à des métarègles juridiques, définies dans le cadre d'un régime transnational administré par des instances technobureaucratiques⁷.

Dans l'État-nation lui-même, on peut comprendre la gouvernance comme un ensemble de pratiques qui doublent les instances législatives à travers la mise en place d'appareils dits de concertation aptes à produire des consensus entre des acteurs recrutés et rassemblés sur une base corporative (le patronat, les syndicats, les groupes populaires)⁸. La gouvernance tend ici à se développer principalement au niveau local et régional, mais elle peut aussi se déployer à un niveau plus englobant (par exemple, les Sommets au Québec)⁹. Or, ces appareils comme ces consensus permettent de

6. Les accords de Bretton Woods signés après la dernière guerre mondiale visaient à assurer la stabilité des relations économiques internationales et venaient compléter la régulation économique d'inspiration keynésienne centrée sur l'économie nationale qui s'affirmait progressivement dans le cadre du passage à l'État-providence. Ces accords ont permis la création d'institutions comme le *General Agreement on Tariffs and Trade* (GATT), le FMI et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD). Pour une étude approfondie des accords de Bretton Woods et de la transformation du rôle de ses institutions à partir des années 1970, on peut consulter DEBLOCK et HAMEL, 1995 et GILPIN, 1987.

7. On pourra nous objecter, en additionnant d'ailleurs les exemples, que les assemblées législatives ou les exécutifs sont toujours liés directement ou indirectement au processus de mondialisation. Ne retenons ici, dans le désordre, que les élections canadiennes sur le libre-échange avec les États-Unis en 1988, le *fast track* accordé ou refusé par le Congrès au président des États-Unis, la participation des premiers ministres au G8 et des ministres des finances au FMI ou à l'OMC. Nous soutenons la thèse que la soumission de la régulation politique par une régulation technojuridique demeure un processus inachevé qui émane bel et bien, dans un premier temps, des instances de la démocratie représentative. On pourrait parler de subsomption formelle au sens où l'État démocratique participe lui-même à sa propre soumission à l'État de droit. La réalisation d'un tel processus impliquerait la subsomption réelle de l'État démocratique, ce qui signifierait soit la disparition des assemblées délibérantes, soit leur ravalement à un rôle strictement consultatif.

développer des compromis de nature corporatiste qui servent de base à la définition de ce que l'on pourrait appeler des infra-règles qui s'imposent de l'extérieur des assemblées législatives.

De tels appareils sont souvent présentés comme des alternatives à la bureaucratisation et à la centralisation caractéristiques de l'État-providence, aussi bien qu'à la crise de légitimité que traverse la démocratie représentative. De même, on pourrait souligner ici que ce sont les élus eux-mêmes qui participent à la création de ces appareils. Sans nier la pertinence de ce type de réflexion, nous nous attacherons au sens profond du processus qui s'affirme sous nos yeux et qui procède à un déplacement du lieu de la discussion des rapports de pouvoirs et de production des compromis entre les acteurs sociaux. Au sens fort, on passe ici de la production de compromis politiques dans l'espace législatif à l'élaboration de compromis sociaux dans un espace corporatif. Encore ici tend à s'affirmer une régulation technojuridique, puisqu'il s'agit à terme de produire du droit dans un cadre organisationnel qui lie technocrates et représentants des corps sociaux.

Les processus que nous venons de décrire tendent donc à soumettre la régulation politique à une régulation technojuridique de nature corporative (voir figure 2). Cette mutation constitue l'une des dimensions à partir de laquelle on peut penser les transformations actuelles de la citoyenneté.

3.3 DU LÉGISLATIF AU JUDICIAIRE

Comme nous l'avons souligné au point de départ, on ne peut comprendre les changements actuels du régime de la citoyenneté en s'inspirant de la seule perspective marshallienne, c'est-à-dire en les concevant comme une simple transformation inscrite dans la mouvance de la modernité politique. Nous soutiendrons, au contraire, que nous sommes face à un processus d'incorporation de la citoyenneté qui peut être saisi comme un des moments d'un possible passage de la figure du citoyen à celle de la personne.

Pour comprendre cette mouvance, il faut ici se référer à ce processus multiforme que l'on appelle la judiciarisation des rapports sociaux qui, dans le domaine de la citoyenneté, a pris au Canada la forme de la constitutionnalisation des droits culturels en 1982 (Mandel, 1996). La judiciarisation représente un processus que l'on peut saisir à deux niveaux : le premier réfère à la transformation interne du droit (la prolifération du droit administratif, par exemple), le second, de loin le plus déterminant, affère à la mutation des rapports entre le législatif et le judiciaire, entre l'État de droit et l'État démocratique.

Dans l'histoire de la modernité politique et des transformations de l'État, l'évolution du droit se rapporte invariablement à l'existence d'un sujet politique émancipé, le citoyen, apte à discuter des conditions de production des rapports sociaux. Voilà pourquoi sans doute on tend souvent à lier droit et civilité. Le droit et la citoyenneté civile, par exemple, posent l'existence d'un sujet pleinement émancipé des liens patrimoniaux ; la citoyenneté politique peut être saisie comme l'élargissement des droits politiques aux non-propriétaires ; la citoyenneté sociale et le droit social représentent deux concepts qui permettent de penser l'ouverture de la sphère publique à la politisation et aux traitements des rapports d'inégalité en liant l'espace civil et l'espace civique. En somme, dans l'histoire de la modernité, le droit demeure inséparable d'un discours normatif qui renvoie à l'existence d'un sujet politique autonome, apte à discuter de la production des règles de l'organisation et de la transformation des rapports sociaux. Dit autrement, l'État démocratique domine l'État

8. On s'étonnera peut-être du fait que nous incluons les groupes populaires dans les acteurs susceptibles de participer à des consensus de nature corporative. Nous soutenons qu'en intégrant les représentants des mouvements sociaux dans ses pratiques consensualistes, la gouvernance corporative transforme les groupes populaires en des corps sociaux définis par la référence à leurs seuls intérêts.

9. Le gouvernement québécois, et principalement celui du Parti québécois, a mis ces dernières années en œuvre une stratégie de nature néocorporatiste qui conduit à l'implantation d'une structure organisationnelle parallèle aux assemblées législatives provinciale et municipale (Sommets économiques, Municipalité régionale de comté, Centre régional de développement, Centre local de développement, Centre local d'emploi). Cette structure risque de déplacer de façon significative le lieu d'exercice du pouvoir politique. De plus en plus, la régulation politique (devenue gouvernance) paraît s'élaborer dans le rapport de l'exécutif (le bureau du premier ministre, le Conseil des ministres et la technocratie) à ces instances de représentation de nature néocorporatiste parallèles aux assemblées délibérantes.

de droit dans l'institutionnalisation politique caractéristique de la modernité, les instances législatives sont antérieures sur le plan normatif aux instances judiciaires.

Or l'évolution récente a été caractérisée par le développement du droit administratif et du droit procédural qui s'appuient sur une rationalité de nature instrumentale (Chevalier, 1983 ; Lenoble, 1994). Les inégalités sociales y sont traitées de façon technique (la réglementation liée aux nouvelles politiques sociales d'inspiration particulariste, par exemple). Les questions relatives aux conflits y sont envisagées comme des problèmes d'ordre procédural (la revision judiciaire, les tribunaux administratifs, l'arbitrage, par exemple)¹⁰. Or, de plus en plus, c'est le sujet politique dans ses potentialités émancipatrices qui paraît évacué au profit d'un sujet pensé comme personne, cliente dans l'espace administratif et protagoniste dans l'espace social. Plus encore cependant, c'est le renversement du rapport entre l'État de droit et l'État démocratique qui s'avère ici la mutation la plus fondamentale. Les instances judiciaires deviennent le lieu de prédilection de la protection de la personne face à des instances législatives posées de plus en plus comme une menace pour les libertés fondamentales, comme ne manque pas de le faire la mouvance néolibérale (Hayek, 1983).

L'essentiel de ce processus peut être compris de la façon suivante. D'une citoyenneté axée sur le législatif et fondée sur le principe de l'universalité du sujet politique, nous passons à une citoyenneté centrée sur le juridique et fondée sur le principe de la particularité d'un sujet moral ou social de nature corporative. Nous entendons ici par corporatif la référence à la figure d'un corps constitué soit par une organisation (corporation transnationale, association patronale, centrale syndicale, groupes populaires), soit par un groupe social pensé dans une perspective comportementale ou biologique (les femmes, les homosexuels, les personnes âgées, etc). Comme tente de le représenter le figure 2, l'État néolibéral ne se caractérise pas par l'abandon pur et simple de la citoyenneté sociale, même si cette dernière rompt avec l'inspiration universaliste de l'État-providence. Sa particularité réside plutôt dans le fait que la citoyenneté tend à s'y construire directement dans les champs économique (la corporation transnationale) et culturel (les groupes de proximité) sur la base d'une incorporation juridique en amont des institutions législatives.

4. TRANSFORMATION DE L'INSTITUTIONNALISATION ÉCONOMIQUE ET CULTURELLE

Nous tenterons de montrer comment cette mutation ne peut être pleinement comprise si on n'envisage pas les transformations qui surviennent aussi bien dans l'espace du procès d'institutionnalisation économique que dans celui du procès d'institutionnalisation culturelle (voir figure 3).

4.1 L'INSTITUTIONNALISATION ÉCONOMIQUE

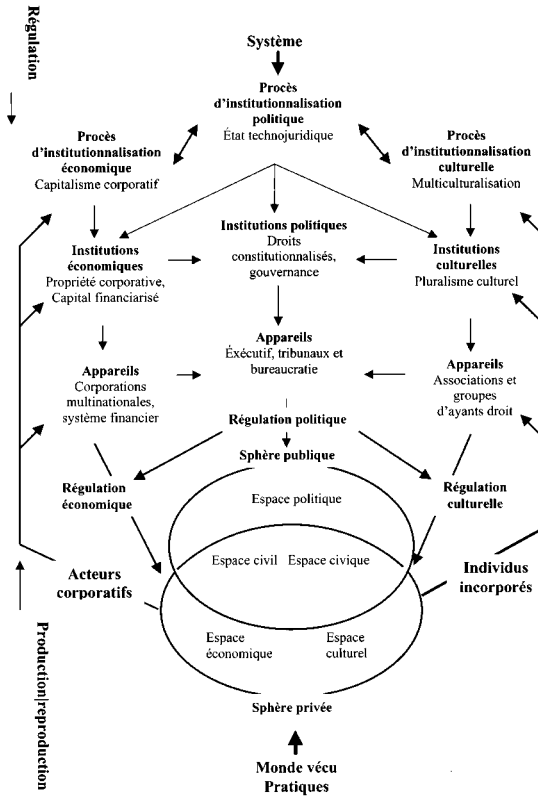
La citoyenneté corporative peut être définie comme la reconnaissance de droits inaliénables aux corporations transnationales sur la base de leur personnalité juridique et de l'exercice de cette capacité juridique. Cette citoyenneté doit son existence autant à des phénomènes endogènes au procès d'institutionnalisation économique qu'aux transformations de la nature de la régulation politique, dans le passage de l'État-providence à l'État néolibéral. La corporation comme forme d'entreprise et comme type d'acteur social fut une réponse institutionnelle de nature économique à la crise du régime d'accumulation extensif¹¹. Sa genèse et son développement furent cependant bali-

10. Nous croyons que les propositions d'Habermas sur une éthique de la discussion dominée par l'établissement de consensus d'ordre procédural paraît illusoire parce qu'elle évacue la question des rapports de force et de domination.

11. Nous reprenons ici dans notre étude du procès d'institutionnalisation économique les concepts de régime d'accumulation et de mode de régulation, développés par l'École de la régulation, afin de saisir les types de capitalisme qui se sont succédés dans la modernité. Selon Lipietz, « *Le régime d'accumulation est un mode de répartition et de réallocation systématique du produit social réalisant sur une période prolongée une certaine adéquation entre la transformation des conditions de production (volume de capital engagé, distribution entre les branches, et normes de production) et les transformations dans les conditions de la consommation finale* » (LIPIETZ, 1984, p.18). Le régime d'accumulation extensive

FIGURE 3

Transformation du procès d'institutionnalisation de la société moderne



sés par la régulation politique (Roy, 1997; Bowman, 1996). On peut définir la corporation comme une forme d'organisation de l'entreprise capitaliste dont le régime de propriété, la propriété corporative, est fondé sur les principes de la personnalité morale, de l'autonomie organisationnelle de l'entreprise vis-à-vis des actionnaires et de la responsabilité limitée de l'actionnariat. Ces règles juridiques font de la corporation un puissant appareil de concentration et d'accumulation du capital, en même temps qu'un agent de transformation du système capitaliste lui-même (Freitag, 1983).

est caractérisé par une régulation concurrentielle des pratiques économiques fondées sur l'extension concomitante mais non articulée du prolétariat (par l'expropriation des petits producteurs indépendants) et de l'industrie capitaliste. Selon Aglietta, « Tant que le capitalisme transforme d'une manière prévalante le procès de travail par la création de moyens collectifs de production sans remodeler le mode de consommation, l'accumulation progresse par à-coups. Il s'agit d'un régime d'accumulation [...] extensif, fondé sur l'édification de l'industrie lourde par pans successifs » (AGLIETTA, 1997, p. 95). Notre utilisation du concept de régulation diffère significativement de la perspective des économistes de l'École de la régulation. Ceux-ci partent, en effet, du champ des pratiques économiques (et de ses « régularités » macro-économiques) et tentent d'y saisir les régulations qui permettent d'assurer la reproduction du régime d'accumulation. Ils mettent ainsi à jour un ensemble de formes institutionnelles internes à la sphère économique (dont les cinq principales sont le rapport salarial, la monnaie, les formes de la concurrence, le régime international et l'État) et comprennent l'État comme l'une de ces régulations économiques (BOYER et SAILLARD, 1997). Nous partons, au contraire, de l'institutionnalisation politique en tentant de comprendre comment celle-ci contribue non seulement au déploiement des pratiques économiques et culturelles, mais aussi à la reproduction de la société nationale dans son ensemble. La régulation des pratiques économiques repose sur des institutions sociales (la propriété privée, la monnaie et le contrat), synthétisées dans le droit moderne, qui produisent politiquement l'espace privé de l'économique. C'est sur ce socle institutionnel que l'autonomie du procès d'institutionnalisation économique du capitalisme se développe tout au long de la modernité. On peut ainsi distinguer des régulations originant de l'espace privé : les régulations économiques (par exemple le rapport salarial), et des régulations dont l'origine est publique, les régulations politiques de l'économie (la régulation monétaire par exemple) sans réduire la forme des unes à celles des autres.

Dans l'ensemble des pays capitalistes avancés, et sous différentes appellations (société anonyme, société par action, compagnie à responsabilité limitée), la corporation fut une des institutions centrales de l'accumulation intensive de type fordiste et c'est sous sa forme transnationale qu'elle contribue actuellement, dans le double contexte de la mondialisation et du passage à l'État néolibéral, au développement d'une citoyenneté corporative fondée sur la production d'un sujet moral qui tend à soumettre la régulation politique à la régulation technojuridique.

Avant de conquérir ses droits politiques dans le cadre de l'État néolibéral, la corporation a subi un nombre important de mutations qui, de simple *instrument* juridique au service de l'accumulation bourgeoise dans le cadre de la crise du capitalisme concurrentiel du dix-neuvième siècle, l'ont transformée en une organisation capitaliste autonome et autopoïétique (dans l'environnement économique constitué d'un système d'appareils et d'institutions du capital financier)¹². Ces transformations ont complètement bouleversé la structure institutionnelle du capitalisme moderne. De forme d'entreprise à système organisationnel, la corporation est devenue le sujet économique dominant d'un capitalisme corporatif financiarisé à l'intérieur duquel les institutions et les appareils propres aux capitalismes concurrentiel et fordiste (propriété individuelle, entreprise familiale, oligopoles manufacturiers nationaux, *middle-management*, travailleurs syndiqués) ont été marginalisés. Avant d'examiner les modalités actuelles d'exercice des pouvoirs du citoyen corporatif dans la sphère judiciaire et son rapport à la souveraineté politique des États-nations, nous allons nous pencher sur ce développement de la corporation dans le champ de l'économie et suivre l'histoire de son rapport à l'État.

4.1.1. La corporation et le procès d'institutionnalisation économique de la modernité

Notre analyse de l'émergence et du développement de la corporation inscrit le processus d'institutionnalisation de cette forme d'entreprise dans un cadre juridiquement formalisé par l'institution de la propriété. La corporation apparaît ainsi comme une forme institutionnalisée de la propriété capitaliste (Roy, 1997).

La propriété moderne se traduit au point de départ dans la figure du bourgeois qui réunit en sa personne un propriétaire d'entreprise capitaliste et un citoyen. La corporation apparaît dans un moment de double différenciation, vers la fin du dix-neuvième siècle, de cette figure synthétique de la propriété bourgeoise : différenciation du propriétaire bourgeois de la figure du citoyen et différenciation de la propriété personnelle du bourgeois et de la propriété capitaliste (Gagné, 1985). Au moment où s'estompe progressivement le rapport entre propriété et droit de vote dans l'État libéral, la propriété proprement capitaliste se sépare de la personne du bourgeois pour se retotaliser dans une personne morale autonome, la corporation de droit privé. D'une existence purement subjective, en tant que représentation de l'activité capitaliste d'un bourgeois ou d'une association de bourgeois (société en commandite, société par action), l'entreprise s'objective socialement à titre d'organisation capitaliste par l'institutionnalisation de la propriété corporative.

Formellement donc, la propriété corporative se différencie de la propriété bourgeoise en tant que l'entreprise acquiert, par le biais de la personnalité morale, une existence juridiquement et économiquement séparée de celles de ses actionnaires. Personne, elle peut exercer elle-même un droit de propriété et contracter et, en même temps, elle devient responsable de ses actes dans l'exercice de ce droit de propriété et de cette liberté de contracter. Du même coup, la responsabilité civile et économique du ou des propriétaires de l'entreprise se trouve limitée à la valeur du titre qu'ils détiennent. La propriété personnelle est ainsi différenciée de la propriété capitaliste qui, elle-même, prend une forme rentière, plutôt qu'entrepreneuriale. C'est sur la base de ce nouveau rapport entre propriété et capital que se développera progressivement l'autonomie de l'entreprise corporative (Berle and Means, 1968 ; Freitag, 1983). Cette transformation s'effectue dans le cadre de la transi-

12. On verra d'ailleurs que le déploiement de ce nouveau système d'institutions capitalistes implique un déplacement de la validation sociale du procès de valorisation du capital, du moment commercial, tel que développé par Marx, au moment financier. L'ampleur des mutations économiques résultant du développement du capitalisme corporatif et donc le défi que cela représentait pour (re)penser la reproduction du capitalisme n'ont pas fait l'objet d'une analyse systématique par Marx.

tion d'un régime d'accumulation extensive caractérisé par une régulation économique concurrentielle (l'entreprise individuelle et la propriété bourgeoise pour laquelle l'entreprise n'a qu'une existence subjective), à un régime d'accumulation intensive et oligopolistique. La propriété corporative sera d'abord perçue comme une innovation organisationnelle permettant de favoriser l'investissement "intensif" grâce à sa capacité de concentrer l'épargne tout en protégeant l'épargnant (responsabilité limitée) (Lefebvre-Teillard, 1985). Instrument privilégié de l'association contractuelle entre capitalistes en vue de la formation de grandes entreprises, elle s'affirmera comme outil de concentration du capital permettant la fusion ou le contrôle d'entreprises déjà existantes dans le but d'une coordination oligopolistique de l'activité économique sur une base nationale (Chandler, 1988). La personnalité morale de la corporation, fondement de son autonomie individuelle, sera ainsi comprise comme un simple voile juridique masquant un contrat d'entreprise commune entre capitalistes individuels (De Jouvenel, 1931).

Sous le fordisme, cette représentation "contractualiste" de la corporation fait place à une conception "essentialiste" qui pose la corporation comme un appareil économique autonome exerçant pour lui-même sa personnalité morale, afin d'assurer sa propre reproduction par l'accumulation capitaliste, tout en garantissant une rente à ses actionnaires (Berle and Means, 1968). Cette transformation sera évidemment favorisée par la reconnaissance juridique du régime de la convention collective à l'intérieur de l'entreprise¹³. La grande entreprise manufacturière sera de plus en plus soumise à son espace interne structuré par les compromis entre ses travailleurs syndiqués et le management (Aglietta, 1997). Soumission d'autant plus importante qu'elle sera relayée politiquement par l'État-providence qui imposera par en haut ce compromis capital/travail sur l'ensemble de l'économie nationale comprise comme un tout organique et solidaire.

L'autonomisation de la corporation reposera non seulement sur ces processus internes à l'entreprise, mais aussi sur une transformation dans la dimension externe de la propriété corporative qui se caractérise par un éclatement du propriétaire capitaliste en deux figures distinctes, l'actionnaire passif (rentier dont le rapport à la corporation est médiatisé par le système financier) et le directeur actif (salarié), souvent un actionnaire important, mais quelquefois aussi membre *senior* du management, dont le rapport à la corporation se réalise dans un réseau de conseils d'administration. À la classe bourgeoise formée de capitalistes "classiques" va succéder une nouvelle élite économique constituée de directeurs salariés actifs et de rentiers passifs, dont les intérêts convergent dans le développement de la puissance et de l'autonomie de la corporation (Bowman, 1996). Cette transformation s'effectue par un renforcement du pouvoir de la direction administrative de la corporation aux dépens de l'assemblée des actionnaires et du management (Roy, 1997). Pendant la période fordiste, la corporation sera de plus en plus comprise comme une entité ayant comme instance décisionnelle un conseil d'administration qui médiatise les rapports entre une masse d'ayants droit à une rente et un management exerçant un contrôle effectif des moyens de production. Ce transfert de pouvoirs de l'assemblée des actionnaires au conseil d'administration impliquera une réinterprétation de celui-ci comme un appareil de représentation des actionnaires en général, plutôt que d'un appareil d'exécution de la volonté des contractants réunis. Finalement, s'ajoute à cela l'exercice par les corporations de leur droit d'achat d'actions d'autres corporations en vue de prises de participation majoritaires, contrôlantes, ou minoritaires, afin d'augmenter leur puissance organisationnelle par la constitution de groupes de corporations (les *holdings*) (Roy, 1997).

L'ensemble de ces développements permet l'affirmation progressive d'un nouvel acteur économique, qui deviendra rapidement une force hégémonique à l'intérieur de l'espace économique du

13. Marshall note, dans sa conférence de Cambridge (1949), que la reconnaissance du droit de négocier, à la fin du XIX siècle, a suscité l'élargissement progressif de la conception des droits civils. C'est par la voie de l'incorporation de groupes comme les syndicats que ceux-ci ont pu intervenir, à titre « d'individus collectifs » dans le cadre de la société civile, afin de négocier les conditions de travail. S'est donc créée, à côté de la citoyenneté politique, une citoyenneté « industrielle » fonctionnant à mi-chemin entre les logiques civiles et politiques. Si la citoyenneté industrielle a pu contribuer à l'affirmation de droits sociaux, ce n'est qu'à travers l'intervention étatique que ceux-ci ont cependant pu être établis en tant que droits, la négociation entre groupes incorporés (syndicats et entreprises) demeurant inscrite dans la sphère libre du contrat.

capitalisme avancé (Freitag, 1983). Hégémonie qui repose sur une valorisation du capital visant l'accumulation de puissance économique à l'intérieur de la corporation elle-même, plutôt que l'enrichissement personnel d'un capitaliste individué. La corporation s'autonomise et devient ainsi sa propre finalité (Antunes, 1992)¹⁴. Doté d'une personnalité morale, ce nouvel acteur acquiert dans l'espace économique et civil les mêmes capacités et droits formels que les autres personnes : droit de propriété, liberté de contracter, droit de recours aux tribunaux civils en cas de bris de contrat ou d'atteinte à la propriété. Or, à titre de personne morale et d'organisation, la corporation possède des capacités étrangères aux personnes physiques comme la vie perpétuelle, l'ubiquité, l'auto-engendrement quasi-illimité, en plus de jouir de l'exercice de plusieurs droits civils fondamentaux (liberté d'opinion, d'expression et de religion, de déplacement) (Bowman, 1996 ; Martel et Martel, 1998).

Ce développement de la propriété corporative autopoïétique s'exprime par la production de deux nouveaux domaines de pratiques économiques externes à la corporation : un espace financiarisé dans lequel se déploie la circulation des titres de propriété (éventuellement des créances des corporations), et un espace structuré en réseaux constitués des directions administratives des corporations à l'intérieur duquel circule l'élite économique des sociétés capitalistes avancées (Michalet, 1985). Ces deux espaces externes, couplés à la production d'un réseau interne par des participations croisées et des holdings, constituent le principe d'unité du système des corporations par-delà l'inscription individuelle dans le marché de chaque entreprise singulière¹⁵. En rupture avec la régulation concurrentielle typique du marché libéral, ce système développe dès le début de nouvelles régulations économiques de types technocratique et juridique (Galbraith, 1979 ; Freitag, 1986 ; Gagné, 1992) à partir des pratiques de contrôle qui ont permis la concentration du capital et du travail pendant la constitution du régime d'accumulation intensif (Aglietta, 1995). Cette régulation privée, qui préfigure la régulation technojuridique publique de l'État néolibéral, est tout de même encore soumise, pendant le fordisme, à une régulation politico-institutionnelle.

En effet, sous le fordisme et dans l'État-providence, les limites de ce système corporatif coïncidaient avec l'espace national ou, dans le cas des multinationales, avec l'espace d'influence de la régulation politique des États capitalistes avancés qui mettaient en œuvre le régime international négocié à Bretton Woods. Sur la base du régime de la convention collective et des accords de Bretton Woods, la régulation politique providentialiste a ainsi favorisé la domestication nationale du système des corporations par un ensemble d'appareils bureaucratiques consacrés à la réglementation de leurs activités. Le système des corporations était ainsi encastré dans un système de régulations politiques ayant pour effet de cloisonner et de régler l'activité des entreprises corporatives au nom d'un compromis entre croissance économique et justice sociale. L'autonomisation qu'avaient acquise les corporations était ainsi compensée par une régulation interne, via le régime de la convention collective, et externe, via la régulation politique de l'économie par l'État providence et le régime international.

4.1.2. Le déploiement de la citoyenneté corporative dans l'État néolibéral

La citoyenneté corporative s'est développée dans le contexte de la dissolution de ces deux types de régulation. Elle est donc le fruit d'une "libération" radicale du système des corporations de ces règles d'encastrement institutionnel dans la société nationale. Une libération qui repose en partie sur des transformations internes à la sphère économique, ainsi que sur une transformation de la régulation politique. Une des premières mesures des États néolibéraux fut, en effet, d'appuyer la volonté des élites économiques (les directions d'entreprises) de casser la puissance du régime de la

14. Ce caractère autopoïétique des corporations est renforcé par les mécanismes d'affiliation des directions à l'entreprise. La salarisation et la rentierisation des directeurs encouragent ces derniers à viser cette augmentation de la puissance de la corporation.

15. Le système des corporations fait donc éclater la représentation libérale d'un espace marchand constitué d'unités atomistiques en compétition les unes avec les autres. Cela, non seulement par le biais du caractère oligopolistique des entreprises, donc la taille des acteurs dans le marché, mais surtout par la nature même des rapports organisationnels qu'elles entretiennent les unes avec les autres.

convention collective, afin de “flexibiliser” le travail¹⁶ (Cerny, 1997). De plus, l’État néolibéral s’est lancé dans un démantèlement actif des appareils de régulation du système des corporations en décloisonnant et en déréglementant le champ de leurs activités. Ce vaste chantier de libéralisation, ouvert dès le début des années 1980, s’étendit à l’ensemble des économies capitalistes avancées, ainsi qu’aux pays en voie de développement rebaptisés “économies émergentes”. Il constitua la base institutionnelle de ce qui est aujourd’hui appelé l’économie mondialisée (Cerny, 1997). La progression spectaculaire de l’investissement direct à l’étranger (IDE) remarquable, à la fin des années 1980 et au début des années 1990, correspond ainsi au redéploiement du système des corporations à l’intérieur de ce nouvel environnement économique (Chesnais, 1998).

La mondialisation consiste donc essentiellement en la mutation d’un système de corporations dominé par des oligopoles nationaux et faisant l’objet d’une régulation ancrée dans l’espace national en un système de corporations transnationales qui a multiplié et fragmenté ses interfaces avec les instances de régulation politique, tout en conservant sa propre unité par le biais d’une régulation interne de nature technojuridique. Aux régulations nationales se sont ajoutées les régulations mondiales, régionales et locales qui sont le plus souvent de nature techno-juridique ou néocorporatiste. Ce développement à l’intérieur des États néolibéraux de la gouvernance judiciaire et technocratique aux dépens du pouvoir législatif et exécutif, n’a fait que nourrir l’emprise des corporations sur les sociétés nationales par le biais de la capacité d’exercice de leur personnalité juridique et de leur expertise technocratique. La citoyenneté corporative, c’est donc l’exercice légitime de ces deux types de gouvernance dans l’État néolibéral.

La gouvernance technocratique renvoie à la participation des corporations aux mécanismes de prise de décisions politiques en amont (gestation des lois ou des programmes) et en aval (application administrative des lois ou des programmes) des assemblées législatives, en-deçà ou au-delà de l’État. C’est donc une participation des corporations aux différents appareils technocratiques de consultation et de gestion du pouvoir public qui courtcircuite les formes modernes de gouverne politique au nom de leur expertise et de la nécessité de la production de consensus entre corps sociaux reconnus. Ce ne sont pas seulement les corporations individuelles qui sont intégrées dans ces appareils publics d’orientation (néocorporatiste) de la régulation politique, mais aussi et surtout l’ensemble du système à travers ses instances de représentation collective, tel que les lobbys, les *think tanks* et les associations (Clarke, 1997). Cette intégration du système des corporations transnationales à la gouvernance technocratique est encore plus importante aux niveaux infra et supra — étatique, c’est-à-dire auprès des appareils de gouvernance régionaux, locaux, continentaux et mondiaux. Et son impact est d’autant plus important que ces nouveaux lieux d’exercice de la régulation politique n’ont pas la légitimité de la démocratie représentative qui pourrait limiter l’action corporative.

La gouvernance juridique prend, pour sa part, deux formes. Dans le contexte d’une subsumption du législatif par le juridique et d’une constitutionnalisation des droits des “personnes”, les corporations se servent de leur puissance organisationnelle et de leur capacité juridique pour « réguler la régulation politique » en sanctionnant la production législative par la mobilisation des tribunaux pour invalider ou transformer les lois. À ce travail essentiellement négatif de limitation de la capacité législative, s’ajoute un travail positif d’extension de la portée des droits des personnes morales, en vue de consolider la puissance sociale des corporations vis-à-vis des autres acteurs sociaux de l’espace civil (syndicats, consommateurs, groupes populaires ou écologistes, employés, voire personnes physiques) ou de soumettre la régulation politique à la régulation technojuridique. Encore une fois l’exercice de cette capacité juridique ne relève pas nécessairement d’une corporation singulière, mais du système des corporations en général¹⁷.

16. Cette flexibilisation, qui impliquait une certaine « désalarisation » du travail a été compensée en partie par le développement de l’épargne collective à rendement élevé, ainsi que du crédit à la consommation, ce qui permit de financiariser le revenu d’une certaine partie de la classe moyenne, et donc de soutenir financièrement la norme de consommation fordiste.

17. La tentative de soumission des assemblées législatives à la capacité juridique des corporations fut la pierre angulaire du projet de l’Accord multilatéral sur les investissements préparé sous les auspices de l’OCDE (FREITAG et PINEAULT, 1999).

4.2. L'INSTITUTIONNALISATION CULTURELLE

Pour des raisons différentes, les mutations de la citoyenneté s'inscrivent en même temps dans la dynamique des transformations de l'institutionnalisation culturelle. C'est dans ce champ de pratiques que s'affirme avec le plus de clarté une conception particulariste de la citoyenneté qui relève d'un processus identitaire d'incorporation de nature culturelle, alors que jusqu'aux années 1970 s'était développé un mouvement d'universalisation dominé par un projet d'intégration du sujet à la communauté politique. Pour comprendre la teneur et l'importance d'une telle mutation, il faut s'en rapporter à l'histoire de l'institutionnalisation culturelle dans la société moderne.

Dans la modernité, l'univers culturel représente un champ de pratiques résiduel. L'essentiel de la reproduction de la société moderne repose, en effet, sur les rapports contradictoires qu'entretiennent les procès d'institutionnalisation politique et économique. La nature des pratiques culturelles, de même que les rapports de l'espace de la culture à ceux du politique et de l'économique sont en conséquence largement déterminés, pour ainsi dire de l'extérieur, par ce mouvement antagonique de politisation et de marchandisation des rapports sociaux, sous la figure de l'universalisation de la marchandise et du sujet politique.

Au point de départ, la société moderne intègre un ensemble d'institutions traditionnelles au sein d'un champ différencié de pratiques qui deviendra le lieu privilégié de la reproduction de la force de travail, du traitement des rapports d'inégalité et de la reconduction d'un discours éthique d'inspiration religieuse (Habermas, 1978b)¹⁸. À côté d'institutions et d'appareils typiquement modernes comme le système scolaire et le système des beaux-arts, la famille élargie et les Églises participeront de façon décisive à la reproduction des sociétés nationales jusqu'au milieu du XX^e siècle. Durant cette longue période, l'institutionnalisation culturelle sera mue par l'opposition entre des pratiques universaliste soutenues et répandues par des appareils comme l'école et la galerie d'art et des pratiques particularistes de nature affective, encore largement soutenues par les institutions traditionnelles (la famille, la religion). L'histoire de l'État libéral représente l'illustration privilégiée de cette contradiction (Bourque, Duchastel et Beauchemin, 1994).

Durant une très longue période de son développement, la modernité politique a donc été caractérisée par la mise en œuvre de processus d'intégration sociale fortement contradictoires. On pourrait parler ici d'une production différenciée et contradictoire du lien social : d'un côté la perspective universaliste du contrat fondé sur l'égalité formelle (lien économique), en même temps que l'universalisation progressive (mais antithétique) de la citoyenneté (lien politique) ; de l'autre, un traitement holiste, affectif et particulariste des rapports d'inégalité dans le champ culturel (lien culturel).

Dans l'État libéral, cette différenciation de l'intégration sociale a surtout permis de traiter la réalité des inégalités ou, si l'on préfère, la question sociale comme un problème culturel relevant de la sphère privée. C'est aux inaptitudes morales et physiques de la personne qu'étaient attribuées la réalité des inégalités et c'est principalement à des institutions traditionnelles que l'on confiait la tâche de les traiter et de les réformer dans la sphère privée, sur la base de rapports d'affectivité particularistes et patriarcaux d'inspiration religieuse¹⁹.

D'un tel point de vue analytique, ce que l'on présente souvent comme l'interpénétration des sphères publique et privée dans l'État-providence peut aussi être saisi comme la soumission de l'intégration sociale à la centralité du lien politique. Et ce que l'on appelle le droit social apparaît comme le résultat de l'élargissement du champ d'exercice de la citoyenneté politique aux pratiques économiques et culturelles. Sous les notions de risque social, de solidarité et de justice sociale, ainsi que d'égalité des chances, se réalisent pleinement les processus de politisation et d'universalisation caractéristiques

18. La société moderne pleinement constituée correspond à cette phase que nous appelons aussi la modernité politique et qui renvoie à la mise en place de l'État démocratique au moment des révolutions bourgeoises. C'est seulement à ce moment-là, en effet, que les acteurs sociaux se donnent les pléines capacités institutionnelles (matérielles, idéelles et réflexives) de l'autoproduction de la société.

19. La régulation libérale confiait aussi à l'entreprise une partie de la tâche de la réforme culturelle de ses employés. Dans une relation essentiellement patriarcale, elle incitait l'employeur à discipliner ses employés au capitalisme par le travail et à l'économie de marché par l'épargne. C'est ce que Le Play appelait le patronage (EWALD, 1985).

de la modernité politique (Ewald, 1985). Sous l'effet de ce développement, on assistera non seulement à la marginalisation des institutions traditionnelles, mais aussi à une différenciation interne de l'institutionnalisation culturelle. Il faudra dès lors parler, si du moins l'on se penche spécifiquement sur le champ des pratiques culturelles, d'une intégration socioculturelle fondée sur la distinction du social et du culturel. Il faut cependant souligner qu'il s'agit là d'un regard politique qui implique la perspective universaliste de la sphère publique et qui cherche à distinguer les politiques sociales des politiques économiques. Cette différenciation interne du champ culturel résulte, en dernière analyse, de l'affirmation de la citoyenneté sociale qui réalise, nous l'avons souligné, cette double dynamique de politisation et d'universalisation inhérente à la modernité politique. Ainsi, la citoyenneté sociale établit-elle un rapport direct entre l'universalisation de la citoyenneté dans l'espace civique qui s'était affirmée dans l'État libéral réformé et la reconnaissance dans l'espace civil des rapports de force (régime de la convention collective) et des rapports d'inégalité (qui seront traités dans le cadre des politiques sociales d'inspiration universaliste) (voir figure 2).

Deux phénomènes majeurs ont contribué à la mutation du régime de la citoyenneté depuis le début des années 1980. Le premier consiste, dans le cadre de l'affirmation de l'État néolibéral, en l'abandon de l'universalisme au profit d'une conception particulariste des politiques sociales. Ces dernières, qui ciblent des populations de plus en plus segmentées, visent la réforme des inaptitudes de la personne, dans le cadre de mesures disciplinaires plus ou moins sévères, selon la conjoncture des rapports entre les forces sociales dans les différents pays démocratiques. Cette réforme des politiques sociales s'appuie en même temps sur la volonté de procéder à une reséparation des sphères privée et publique²⁰.

Or, le projet de redynamiser la sphère privée, particulièrement dans le domaine de l'intégration sociale et culturelle, se heurte à une difficulté de taille puisque le capitalisme aussi bien que l'État-providence ont très largement marginalisé les institutions traditionnelles comme la famille et les Églises. À ce titre, le projet néoconservateur intimement lié au néolibéralisme paraît largement illusoire, car la crise de l'institutionnalisation culturelle s'avère beaucoup plus profonde que ne le suppose le néoconservatisme. La régulation culturelle dominée par l'affectivité particulariste dans la famille élargie et les Églises a été définitivement refoulée aux marges de la reproduction sociale. Au contraire, le procès d'institutionnalisation culturelle a été colonisé par la bureaucratie dans une sorte de dénaturation du projet providentialiste, de même que par les appareils du système médiatique (de la radio à Internet). Le réseautage informatique tend plutôt à déterritorialiser l'espace culturel et à faire éclater aussi bien les pratiques universalistes que les relations d'affectivité particularistes qui se développaient dans les institutions traditionnelles. À ce titre, l'univers multimédiatique favorise bien davantage le développement d'une sphère de l'intimité délestée de ses ancrages politico-culturels (Sennett, 1979).

Nous avons longuement décrit ailleurs le deuxième aspect des transformations du régime de la citoyenneté dans le champ culturel et tenté de comprendre ses conditions d'émergence. Nous avons montré que c'est dans la foulée du développement du droit social dans l'État-providence que s'affirmera une nouvelle conception de la citoyenneté qui, fondée sur l'abandon de la perspective universaliste, a depuis participé au mouvement de judiciarisation des rapports sociaux et à l'affirmation du judiciaire aux dépens du législatif, de l'État de droit aux dépens de l'État démocratique.

Sur la base du fait que les mouvements sociaux ont participé de façon significative à la reconnaissance des droits particularistes de nature culturelle, plusieurs soutiennent que nous sommes ici face à un phénomène qui s'inscrit dans la dynamique progressiste de la modernité, puisqu'elle favoriserait l'approfondissement de l'individualisme et de la souveraineté de l'individu. Nous ne le croyons pas. Encore faudrait-il être clair à ce propos en insistant sur le fait que nous ne visons nullement le principe des revendications égalitaristes, mais bien cette stratégie soutenue par une partie

20. Ce mouvement de reséparation des sphères privée et publique n'implique pas que l'État néolibéral soit un État moins interventionniste que l'État-providence. On confond malheureusement trop souvent désengagement de la sphère publique et désengagement de l'État, deux phénomènes qui sont loin d'être identiques.

des militants des mouvements sociaux qui ciblent le tribunal plutôt que la discussion démocratique à l'assemblée législative. Quand la judiciarisation domine la politisation, quand l'État de droit favorise la mise en tutelle de l'État démocratique, c'est la communauté politique elle-même qui est en train de se dissoudre. Si l'on se réfère aux exemples canadien et québécois, nous croyons que l'équité salariale est bien mieux défendue devant l'assemblée législative que dans les dédales des appareils juridiques qui mènent à la Cour suprême²¹. Les mouvements sociaux ne soutiennent pas la cause de l'émancipation et de la lutte contre les inégalités en participant à l'affirmation d'une régulation technojuridique. Cette dernière préfère plutôt l'expert et le tribunal, en même temps qu'elle s'impose à la régulation politique centrée sur la discussion du pouvoir et la construction des compromis dans l'espace public et délibératif.

L'ensemble de ces déterminations, et bien d'autres possibles qui obéissent à des logiques parfois contradictoires, tend à imposer une représentation fragmentée de la citoyenneté qui pense le sujet directement et sans médiation en rapport avec ses autres pareils, définis en termes de proximité sexuelle, linguistique, comportementale, situationnelle, catégorielle. Une citoyenneté, en somme, qui renvoie à l'existence imaginée d'un lien organique avec un corps social. Dans une telle perspective, le citoyen tend à devenir un sujet moral défini sur la base des particularités que partage sa personne avec certains autres dans la sphère de l'intimité, où les liens de proximité paraissent beaucoup plus déterminants que les liens politiques qui s'étaient tissés dans l'espace public.

Quoi qu'il en soit de la réalisation ultime d'une telle tendance, nous croyons pouvoir soutenir que s'affirme aujourd'hui un processus d'incorporation de la citoyenneté de nature particulariste et culturelle qui participe à la mise en tutelle des institutions législatives par des instances de nature technojuridique. De plus en plus, la citoyenneté réfère au juridique et à la Constitution et préfère le recours à l'expert dans l'espace judiciaire plutôt que le débat dans l'espace public et délibératif.

CONCLUSION

Les transformations de l'institutionnalisation économique et culturelle, esquissées ci-haut, convergent dans la production d'une citoyenneté corporative qui produit la soumission de la régulation politique à la régulation technojuridique et celle de l'État démocratique à l'État de droit. Formée des acteurs corporatifs dans le champ des pratiques économiques et des individus incorporés dans des groupes de proximité au sein de l'espace culturel, la citoyenneté corporative interpelle le tribunal plutôt que le parlement. Elle favorise en même temps l'émergence d'appareils technocratiques et corporatifs qui s'imposent aux assemblées délibérantes, tant au niveau mondial qu'aux niveaux régional et local. Le capitalisme financiarisé de nature corporative, la multiculturalisation des groupes d'ayants droit et la régulation technojuridique constituent autant de vecteurs de cette mutation en profondeur.

L'incorporation de la citoyenneté signifie donc la marginalisation du sujet politique qu'avait incarné, dans la modernité, la figure du citoyen. Au sujet politique formé d'individus se substitue progressivement un sujet moral constitué de corps sociaux. Ce phénomène d'incorporation, advenu dans le développement de la modernité, se traduit par la reconnaissance de plus en plus étendue de droits à des entités collectives. L'individu en tant que monade fondatrice du système de représentation politique se voit relayé par des personnes morales qui exercent leurs prérogatives dans des instances technojuridiques. Bien que cette incorporation prenne des formes différentes dans les champs économique et culturel, et renvoient donc à des rapports de force incommensurables, elle représente un même mouvement de désaisissement de l'individu en tant que principe actif de l'institutionnalisation politique. Les droits sont désormais revendiqués et exercés en fonction de l'appartenance à un ou des corps sociaux. L'équilibre des institutions s'en trouve définitivement compromis, car à

21. À la suite d'une large mobilisation dirigée par le mouvement des femmes, l'Assemblée nationale du Québec a adopté à l'unanimité en 1996 une loi sur l'équité salariale entre les hommes et les femmes. La discussion du projet de loi a donné lieu à de vastes débats au sein de la société qui, sans que toutes les revendications n'aient encore été satisfaites, a permis de faire avancer la cause de l'égalité bien plus que des poursuites devant les tribunaux.

cette mutation de la figure du citoyen correspond une dissolution de l'unité et du caractère démocratique de la régulation politique. Sans une réinvention de la démocratie, ces mutations peuvent conduire à la dénaturation définitive des institutions assurant la discussion publique et la réforme des rapports de pouvoir et de domination.

Gilles BOURQUE, Jules DUCHASTEL et Éric PINEAULT
 Département de sociologie
 Université du Québec à Montréal
 C.P. 8888, Succ. Centre-ville
 Montréal (Québec)
 Canada H3C 3P8

RÉSUMÉ

L'article envisage la citoyenneté dans le cadre des mutations actuelles des procès d'institutionnalisation économique, politique et culturel et de la transformation du sujet politique. Nous nous intéressons à l'émergence du phénomène d'incorporation de la citoyenneté en tant qu'il participe à la redéfinition du rapport de l'acteur à la communauté politique. L'analyse des transformations actuelles de la citoyenneté est ainsi renvoyée à celle des mutations des rapports entre le droit et la démocratie, le législatif et le judiciaire, le citoyen et la nation. Après avoir considéré la modernité du point de vue du rapport privilégié qu'elle instaure entre la citoyenneté et la nation et étudié les diverses dimensions du procès d'institutionnalisation politique de la société moderne, nous analysons systématiquement les transformations des formes de l'État et de la citoyenneté. Nous analysons de manière systématique les mutations de l'institutionnalisation économique et culturelle en portant une attention particulière au double phénomène de l'autonomisation de la corporation transnationale et de l'incorporation de la citoyenneté culturelle.

SUMMARY

This paper looks at citizenship from the framework of current mutations in processes of economic, political and cultural institutionalization and in the transformation of the subject of politics. We are interested in the emergence of the phenomenon of incorporation of citizenship insofar as it participates in the redefinition of the relationship of the actor to the political community. The analysis of current transformations in citizenship has thus been brought back to the analysis of mutations in the relationships between law and democracy, legislative and judiciary, and citizen and nation. After considering modernity from the point of view of the favoured relationship that it has brought about between citizenship and nation, and studying the various dimensions of the process of political institutionalization in modern society, we systematically analyse the transformations of the forms of state and citizenship. A systematic analysis of the mutations in economic and cultural institutionalization are undertaken, with particular attention to the dual phenomenon of the autonomization of transnational corporations and the incorporation of cultural citizenship.

RESUMEN

El artículo enfoca la ciudadanía en el marco de las mutaciones actuales de los procesos de institucionalización económica, política y cultural, y de la transformación del sujeto político. Nosotros nos interesamos a la emergencia del fenómeno de incorporación de la ciudadanía en tanto en cuanto ella participa a la redefinición de la relación del actor con la comunidad política. El análisis de las transformaciones actuales de la ciudadanía nos lleva al de las mutaciones de las relaciones entre el derecho y la democracia, lo legislativo y lo judicial, el ciudadano y la nación. Después de haber considerado la modernidad del punto de vista de la relación privilegiada que ella instaure entre la ciudadanía y la nación, y estudiado las diversas dimensiones del proceso de institucionalización política de la sociedad moderna, nosotros analizamos sistemáticamente las transformaciones de las formas del Estado y de la ciudadanía. Nosotros analizamos de manera sistemática las mutaciones de la institucionalización económica y cultural, prestando una atención particular al doble fenómeno de la autonomización de la corporación transnacional y de la incorporación de la ciudadanía cultural.

BIBLIOGRAPHIE

- AGLIETTA, Michel (1997), *Régulation et crises du capitalisme*, Paris, Édition Odile Jacob.
- ANDERSON, Benedict (1983), *Imagined Communities : Reflections on the Origin and Spread of Nationalism*, Londres, Verso.
- ANTUNES, José (1992), « Le groupe de sociétés. La crise du modèle légal classique de la société anonyme », in *EUI Working Paper LAW*, n° 92-24, Italie, Institut Universitaire Européen.
- BARNET, R. et John CAVANAGH (1994), *Global Dreams : Imperial Corporations and the New World Order*, New York, Simon & Schuster.
- BERLE, Adolf Augustus et Gardiner Coit MEANS, (1968), *The Modern Corporation and Private Property*, New York, Harcourt, Brace and World.

- BOURDIEU, Pierre (1994), *Raison pratique : sur la théorie de l'action*, Paris, Seuil.
- BOURDIEU, Pierre (1979), *La distinction : critique sociale du jugement*, Paris, Minuit.
- BOURQUE, Gilles et Jules DUCHASTEL (1999a), « Erosion of the Nation-State and the Transformation of National Identities », in Abu-Lughod, Janet L. (dir.), *Sociology for the Twenty-first Century*, Chicago, University of Chicago Press, p. 183-198.
- BOURQUE, Gilles et Jules DUCHASTEL (1999b), « Société, nations et diversité culturelle dans les démocraties », in *Savoirs et responsabilité*, Québec, Nota Bene.
- BOURQUE, Gilles et Jules DUCHASTEL (1997), « Démocratie et communauté politique supranationale », in *Cahiers de recherche sociologique*, n° 28, p. 149-167.
- BOURQUE, Gilles et Jules DUCHASTEL (avec la collaboration de Victor ARMONY) (1996a), *L'identité fragmentée. Nation et citoyenneté dans les débats constitutionnels canadiens, 1941-1992*, Montréal, Fides.
- BOURQUE, Gilles et Jules DUCHASTEL (1996b), « Les identités, la fragmentation de la société canadienne et la constitutionnalisation des enjeux politiques » in *International Journal of Canadian Studies/Revue internationale d'études canadiennes*, n° 14, p. 77-94.
- BOURQUE, Gilles et Jules DUCHASTEL (1992), « Le Discours politique néo-libéral et les transformations actuelles de l'État », in *Discours social/Social Discourse*, vol. 4, n° 3-4, p.77-95.
- BOURQUE, Gilles, Jules DUCHASTEL et Jacques BEAUCHEMIN (1995), « Du providentialisme au néolibéralisme : de Marsh à Axworthy. Un nouveau discours de légitimation de la régulation sociale », in *Cahiers de recherche sociologique*, n° 24, p. 15-47.
- BOURQUE, Gilles, Jules DUCHASTEL et Jacques BEAUCHEMIN (1994), *La société libérale duplessiste*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal.
- BOWMAN, S. R. (1996), *The Modern Corporation and American Political Thought*, Philadelphie, Penn State University Press.
- BOYER, Robert et Yves SAILLARD (dir.) (1997), *La théorie de la régulation, l'État des savoirs*, Paris, La Découverte.
- BURDEAU, G. (1987), *L'état libéral et les techniques politiques de la démocratie gouvernée*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence.
- CERNY, Philip G. (1997), « Paradoxes of the Competition State : The Dynamics of Political Globalization », in *Government and Opposition*, vol. 32, n° 2, p. 251-274.
- CHANDLER, Alfred Dupont (1988), *La main visible des managers : une analyse historique*, Paris, Economica.
- CHESNAIS, François (1998), *La mondialisation du capital*, Paris, Syros.
- CHEVALIER, Jacques (1983), « L'ordre juridique », C.U.R.A.P.P., *Le droit en procès*, Paris, PUF
- CLARKE, Tony (1997), *Silent Coup, Confronting the Big Business Takeover of Canada*, Toronto, James Lorimer & Company Ltd.
- CLEMENT, Wallace (1975), *The Canadian Corporate Elite*, Toronto, McClelland and Stewart Ltd.
- DEBLOCK, Christian et Bruno HAMEL (1995), « Bretton Woods et l'ordre économique international d'après-guerre », in *Interventions économiques*, n° 26, p. 9-42.
- DONZELOT, J. (1984), *L'invention du social*, Paris, Fayard.
- DUMONT, Fernand (1974), *Le lieu de l'homme*, Montréal, Bibliothèque québécoise.
- ESPING-ANDERSON, G. (1990), *The Three Worlds of Welfare Capitalism*, Princeton, Princeton University Press.
- EWALD, F. (1985), *L'État-providence*, Paris, Grasset.
- FLIGSTEIN, N. (1990), *The Transformation of Corporate Control*, Cambridge, Harvard University Press.
- FOUCAULT, Michel (1986), « La gouvernementalité », in *Actes*, n° 54 p.6-14.
- FREITAG, Michel (1994), « La métamorphose, genèse d'une société postmoderne en Amérique », in *Société*, n° 12-13, p. 1-137.
- FREITAG, Michel (1986a), *Dialectique et Société : Introduction à une théorie générale du symbolique*, T I, Montréal et Lausanne, Éditions Saint-Martin et l'Âge d'Homme.
- FREITAG, Michel (1986b), *Dialectique et Société : Culture, pouvoir, contrôle, les modes de reproduction formels de la société*, T II, Montréal et Lausanne, Éditions Saint-Martin et l'Âge d'Homme.
- FREITAG, Michel (1983), « Transformation de la société et mutation de la culture. Partie II », in *Conjoncture Politique au Québec*, n° 3.
- FREITAG, Michel et Éric PINEAULT (dir.) (1999), *L'enchaînement du monde, perspectives critiques sur l'AMI*, Montréal, Nota Bene.
- GAGNÉ, Gilles (1992), « Les transformations du droit dans la problématique de la transition à la postmodernité », in *Les Cahiers du Droit*, vol. 33, n° 3, p. 701-733.
- GAGNÉ, Gilles (1985), « L'État commercial ouvert », in *Conjoncture et politique*, n° 7, p. 51-81.
- GALBRAITH, John K. (1979), *Le nouvel État industriel*, Paris, Gallimard.
- GELLNER, E. (1989), *Nations et nationalisme*, Paris, Payot.
- GILPIN, R. (1987), *The Political Economy of International Relations*, Princeton, Princeton University Press.
- HABERMAS, J. (1978a), *L'espace public*, Paris, Payot.
- HABERMAS, J. (1978b), *Raison et légitimité*, Paris, Payot.
- HAYEK, F. (1983), *Droit, législation et liberté, t. I, II et III*, Paris, PUF
- HOBSBAWM, Eric John (1997), *L'ère de empires : 1875-1914*, Paris, Hachette.
- JENSON, Jane et Suzan D. PHILLIPS (1996), « Regime Shift : New Citizenship Practices in Canada », in *Revue internationale d'études canadiennes* n° 4, p.111-130.
- JESSOP, B. (1993), « Towards a Schumpeterian Workfare State? Preliminary Remarks on Post-Fordist Political Economy », *Studies in Political Economy*, n° 40, p.7-39.

- JOUVENEL, Bertrand (de) (1937), *La crise du capitalisme américain*, Paris, Gallimard
- KORTEN, David (1996), *When Corporations Rule the World*, New York, Berrett-Koehler.
- LEFEBVRE-TEILLARD, Anne (1985), *La société anonyme au XIX^e siècle*, Paris, PUF.
- LENOBLE, Jacques (1994), *Droit et communication*, Paris, Cerf.
- LIPIETZ, Alain (1984), *Accumulation, crises et sorties de crises : quelques réflexions méthodologiques autour de la notion de régulation*, Paris, CEPREMAP, n° 8409.
- MANDEL, M. (1996), *La charte des droits et libertés et la judiciarisation du politique au Canada*, Montréal, Boréal.
- MARSHALL, T.H. (1950), *Citizenship and Social Class and Other Essays*, Cambridge, Cambridge University Press.
- MARTEL, Maurice et Paul MARTEL (1998), *La compagnie au Québec Les aspects juridiques*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, Martel Ltée.
- MARX, Karl (1968), *Œuvres d'économie*, Paris, Gallimard.
- MICHALET, C.A. (1976), *Le capitalisme mondial*, Paris, PUF
- PAILLOIX, Christian (1972), *Les firmes multinationales et le procès d'internationalisation*, Paris, Maspéro
- PAQUET, Gilles (1999), *Oublier la révolution tranquille*, Montréal, Liber.
- PARSONS, Talcott (1969), *Politics and Social Structure*, New York, Free Press.
- POLANYI, Karl (1983), *La grande transformation*, Paris, PUF
- REVUE INTERNATIONALE D'ÉTUDES CANADIENNES (1996), « La citoyenneté et les droits », Ottawa, n°14.
- ROBINSON, Ian (1995), « Democratic Critiques of the Institutions and Processes of Neoliberal International Economic Integration : An Assessment », in *Cahiers de recherche sociologique*, n°24, p.161-182.
- ROSANVALLON, P. (1981), *La crise de l'État-providence*, Paris, Seuil.
- ROSENAU, J. (1997), *Along the Domestic-Foreign Frontier : Exploring Governance in a Turbulent World*, Cambridge, Cambridge University Press.
- ROY, W. G. (1997), *Socializing Capital*, Princeton, Princeton University Press.
- SCHNAPPER, Dominique (1994), *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation*, Paris, Gallimard.
- SENNETT, Richard (1979), *Les tyrannies de l'intimité*, Paris, Seuil.
- STRANGE, S. (1996), *The Retreat of the State. The Diffusion of Power in World Economy*, Cambridge, Cambridge University Press.
- TILLY, Charles et Gabriel ARDENT (1975), *The Formation of National States in Western Europe*, Princeton, Princeton University Press.
- TOURAINÉ, Alain (1996), « Le nationalisme contre la nation », in *L'Année sociologique*, vol. 46, n° 1, p. 15-41.